La participation à un salon professionnel peut-elle être reconnue comme une action de formation professionnelle continue au Luxembourg ?

Réponse courte

La participation à un **salon professionnel** n'est pas automatiquement reconnue comme une action de **formation professionnelle continue** au Luxembourg. Seules les **composantes pédagogiques structurées** du salon, telles que des ateliers, conférences ou séminaires explicitement orientés vers l'acquisition de compétences, peuvent être considérées comme relevant de la formation professionnelle continue.

Pour que cette reconnaissance soit possible, il est nécessaire que le salarié soit inscrit à ces **modules de formation**, que l'employeur puisse en démontrer le **caractère formateur** (programme détaillé, attestations de présence, supports pédagogiques), et que l'action soit intégrée au **plan de formation** de l'entreprise et déclarée auprès de l'**INFPC**. Seule la durée des sessions pédagogiques suivies peut être comptabilisée dans le **quota annuel d'heures**, à l'exclusion du temps passé en visite libre ou lors d'activités non formatives.

Définition

La **formation professionnelle continue** au Luxembourg regroupe l'ensemble des activités visant à développer, actualiser ou perfectionner les **compétences professionnelles** des salariés, conformément au Code du travail et à la loi modifiée du 19 décembre 2008. La participation à un **salon professionnel** consiste à assister à un événement sectoriel comprenant expositions, conférences ou ateliers, permettant aux participants de s'informer sur les évolutions, produits ou services d'un secteur d'activité.

Un salon professionnel n'est pas, en soi, assimilé à une action de formation. Seules les **composantes pédagogiques structurées**, telles que des ateliers, séminaires ou conférences explicitement orientés vers l'acquisition de compétences, peuvent être considérées comme relevant de la formation professionnelle continue.

Questions fréquentes

Combien d'heures de participation à un salon professionnel peuvent être comptabilisées en formation ?

Seule la durée des sessions pédagogiques suivies peut être comptabilisée dans le quota annuel d'heures de formation continue. Le temps passé en visite libre des stands ou lors d'activités non formatives ne peut pas être comptabilisé comme temps de formation.

Comment documenter la participation à un salon professionnel pour les contrôles de l'INFPC ?

L'employeur doit conserver les attestations de présence, les feuilles de présence, les supports pédagogiques et le programme détaillé des sessions suivies. Une traçabilité rigoureuse est indispensable en cas de contrôle, et l'encadrement humain de la démarche doit être assuré par le responsable formation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La participation à un salon professionnel est-elle reconnue comme formation continue au Luxembourg ?

La participation à un salon professionnel n'est pas automatiquement reconnue comme formation professionnelle continue au Luxembourg. Seules les composantes pédagogiques structurées du salon, telles que des ateliers, conférences ou séminaires explicitement orientés vers l'acquisition de compétences, peuvent être considérées comme relevant de la formation continue.

Quelles conditions permettent de faire reconnaître la participation à un salon comme action de formation ?

L'événement doit inclure des sessions pédagogiques clairement identifiées, le salarié doit y être formellement inscrit, et l'employeur doit pouvoir produire un programme détaillé, des attestations de présence et des supports pédagogiques. L'action doit être intégrée au plan de formation et déclarée auprès de l'INFPC.

Un employeur peut-il prendre en charge les frais d'un salon professionnel dans le cadre de la formation ?

Les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement peuvent être pris en charge dans le cadre du plan de formation, sous réserve que la dimension formative soit avérée et documentée. Pour bénéficier d'un cofinancement de l'État, l'entreprise doit inclure la participation au plan de formation et respecter les procédures de déclaration auprès de l'INFPC.

Conditions d’exercice

Pour qu'une participation à un salon soit reconnue comme action de formation professionnelle continue, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies.

Condition	Détail
Programme structuré	L'événement doit inclure des sessions pédagogiques (ateliers, conférences, séminaires) clairement identifiées
Inscription formelle	Le salarié doit être inscrit aux modules de formation et non se limiter à la visite libre des stands ou à des activités informelles
Justification du caractère formateur	L'employeur doit pouvoir produire un programme détaillé, des attestations de présence et des supports pédagogiques
Intégration au plan de formation	L'action doit s'inscrire dans le plan de formation de l'entreprise et respecter les procédures de déclaration auprès de l'INFPC
Égalité de traitement	Le respect de l'égalité de traitement entre salariés dans l'accès à la formation est obligatoire, conformément à l'article L.251-1 du Code du travail

Modalités pratiques

L'inscription à un salon en tant qu'action de formation doit être formalisée par une demande écrite du salarié ou une décision de l'employeur, précisant les objectifs pédagogiques poursuivis.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Aspect	Description
Conservation des justificatifs	Attestations de présence, feuilles de présence, supports pédagogiques, programme détaillé
Prise en charge des frais	Les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement peuvent être pris en charge dans le cadre du plan de formation, sous réserve que la dimension formative soit avérée et documentée
Comptabilisation des heures	Seule la durée des sessions pédagogiques peut être comptabilisée dans le quota annuel d'heures de formation continue, à l'exclusion du temps consacré à la visite libre des stands

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs d'analyser préalablement le programme du salon afin d'identifier les composantes à caractère formateur et de privilégier l'inscription aux ateliers, conférences ou séminaires. La distinction entre temps de formation et temps de présence non formateur doit être clairement expliquée au salarié.

Pour bénéficier d'un cofinancement de l'État, l'entreprise doit inclure la participation au salon dans son plan de formation annuel et respecter les procédures de déclaration auprès de l'INFPC. Une traçabilité rigoureuse des actions suivies est indispensable en cas de contrôle. L'encadrement humain de la démarche doit être assuré, notamment par le responsable formation ou le supérieur hiérarchique, afin de garantir la conformité et la pertinence de l'action.

Cadre juridique

Les textes régissant la reconnaissance de la participation à un salon comme formation professionnelle continue sont les suivants.

Référence	Objet
Loi modifiée du 19 décembre 2008	Réforme de la formation professionnelle continue
Art. L.542-1 C. trav.	Définition et conditions de la formation professionnelle continue
Art. L.542-2 C. trav.	Organismes habilitésà dispenser la formation professionnelle continue
Art. L.251-1 C. trav.	Non-discrimination générale (âge, handicap, religion, etc.)
Art. L.542-9 C. trav.	Accès à la formation et plan de formation
Circulaire INFPC	Éligibilité des actions de formation
Jurisprudence luxembourgeoise	Reconnaissance des actions de formation

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'employeur doit s'assurer que la participation à un salon comporte des sessions pédagogiques formalisées, documentées et traçables pour être reconnue comme formation professionnelle continue. À défaut, la demande de cofinancement ou la reconnaissance de l'action pourra être rejetée lors d'un contrôle.

Voir aussi

- Un salarié peut-il demander à participer à une conférence professionnelle ?
- Qu'est-ce qu'un plan de formation d'entreprise ?
- Obligations légales de formation de l'employeur
- Formalisation écrite des formations internes

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.